

## **Statuts de l'Association de Partenariat Le Rheu-Fatoma (Mali)**

### **Modification des statuts de l'Association de Partenariat Le Rheu-Fatoma (APALEF)**

Assemblée Générale extraordinaire du mardi 19 octobre 2010

#### **Article 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Partenariat Le Rheu-Fatoma.

#### **Article 2**

Cette association a pour but, dans le cadre de la coopération décentralisée entre le département d'Ille et Vilaine et la région de Mopti au Mali, de participer au développement économique et social de la ville de Fatoma (située dans le région de Mopti), de mettre en oeuvre des actions communes dans les secteurs prioritaires du développement (domaine de l'éducation, de la santé, de la culture, etc...), de mettre en oeuvre des rencontres entre les populations du Rheu et celles de Fatoma pour le suivi des projets de coopération, d'envisager la mise en place de chantiers de jeunes rheusois en liaison avec les projets définis.

#### **Article 3**

Le siège social de l'association est fixé à Agora 3, rue de Cintré 35650 Le Rheu. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 :**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs ou donateurs et d'un membre de droit, le représentant de la commune du Rheu.

Les membres actifs désignent les membres ordinaires qui payent leurs cotisations annuelles et qui participent à la vie de l'association et à ses différentes instances selon leurs responsabilités et mandats.

Les membres bienfaiteurs ou donateurs soutiennent financièrement l'association sans restriction du montant de participation ; ils n'ont pas le droit de vote . Ils peuvent cependant devenir adhérents ou membres actifs en acquittant la cotisation de l'association.

Le membre de droit est invité à l'assemblée générale annuelle de l'association et, au besoin au CA, bénéficie d'une voix consultative mais n'a pas le droit de vote à l'assemblée générale.

#### **Article 6 : radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
  - Le décès
  - La radiation prononcée par le CA pour :
    - Non paiement de la cotisation
    - Détournement des biens, des moyens ou du nom de l'association à des fins personnelles
- Tout motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le CA pour fournir des explications afin d'assurer sa défense.

**Article 7 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, fixé par année civile et en assemblée générale
- Les revenus des manifestations qu'elle pourra organiser et de la vente d'objets divers
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune et, d'une manière générale, de tous les moyens légaux prévus par la loi
- Les ressources ou dons des fondations ou autres organisations

**Article 8 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle réunit tous les membres de l'association, approuvant (ou désapprouvant) le bilan de l'année écoulée. Elle définit aussi les orientations de l'année à venir.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par le soin du secrétaire, par courriel ou courrier postal. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président préside l'AG et présente les rapports moral et d'activité de l'année écoulée, le trésorier, le rapport financier. L'AG est invitée à se prononcer sur ces rapports. Si plus de la moitié des membres présents votent contre l'un de ces rapports, le CA sera alors dissous et l'on procédera à de nouvelles élections.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au remplacement des membres du CA sortant.

**Article 9 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 8

**Article 9 : le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour un an par l'assemblée générale et dont tous les membres sont ré éligibles.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Le conseil d'administration se compose d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et de trois autres membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Le secrétaire sera tenu de rédiger un procès verbal de chaque réunion, PV qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 10 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'assemblée générale.

**Article 11: dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par la moitié que par approbation d'au moins les deux tiers des adhérents, réunis en assemblée extraordinaire. Conformément à la loi, un liquidateur sera alors nommé et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des buts identiques ou proches.

Le président

Le secrétaire